

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 — 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Service des soins de santé

Circulaire OA n° 98/ 240

Bruxelles, le 13 juillet 1998

62/ 291
63/ 273

Objet : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Mesures en faveur des malades chroniques

1. Subside forfaitaire pour les bénéficiaires atteints d'une maladie chronique

L'arrêté royal du 2 juin 1998 (Moniteur belge du 9 juin 1998; date d'application : 1er juin 1998) prévoit une allocation forfaitaire de 10.000 BEF pour le bénéficiaire qui est considéré comme un bénéficiaire atteint d'une maladie chronique.

La comptabilisation des dépenses est réglée comme suit :

Document C 9

Code comptable 9105 - 9107 - 9109 forfait malade chronique

Dépenses - nombre de cas (= nombre de forfaits) - pas de jours

Document N 89

Pseudo-numéros de code de la nomenclature

- | | |
|--------|---|
| 740014 | forfait malade chronique
forfait B ou C (art. 2 2) a) et b)) |
| 740036 | forfait malade chronique
pathologie E (art. 2 2) c)) |
| 740051 | forfait malade chronique
allocation familiale majorée (art. 2 2) d)) |
| 740073 | forfait malade chronique
cat. III ou IV (art. 2 2) e)) |
| 740095 | forfait malade chronique
cat. II, III ou IV (art. 2 2) f)) |

- 740110 forfait malade chronique
aide d'une tierce personne (art. 2 2) g))
- 740132 forfait malade chronique
indemnités (art. 2 2) h))
- 740154 forfait malade chronique
aide d'une tierce personne (art. 2 2) i))

S'il apparaît, lors de la détermination des droits, que divers critères existent en même temps, les dépenses sont comptabilisées sans le pseudo-numéro de code du critère qui figure en premier lieu dans le texte de l'article 2 2) de l'arrêté royal.

Dépenses - nombre de cas (= nombre de forfaits) - pas de jours

Date d'application : 1er juin 1998.

2. Intervention forfaitaire pour matériel d'incontinence

L'arrêté royal du 2 juin 1998 (Moniteur belge du 9 juin 1998; date d'application : 1er juin 1998) prévoit une intervention forfaitaire annuelle de 10.000 BEF en faveur de certains bénéficiaires pour le matériel d'incontinence.

La comptabilisation des dépenses est réglée comme suit :

Document C 9

Code comptable 9115 - 9117 - 9119 forfait matériel d'incontinence

Dépenses - nombre de cas (= nombre de forfaits) - pas de jours

Document N 89

Pseudo-numéro de code de la nomenclature

740191 forfait matériel d'incontinence

Dépenses - nombre de cas (= nombre de forfaits) - pas de jours

Date d'application : 1er juin 1998.

Le Fonctionnaire dirigeant,



F. PRAET
Directeur général.